

Projet de collecte trimestrielle d'informations sur  
les conditions techniques et tarifaires  
d'interconnexion et d'acheminement de données

Consultation publique  
du 23 décembre 2011 au 17 février 2012

## Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique un projet de décision relative à la mise en place d'une collecte trimestrielle d'informations sur les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données. Ce document est téléchargeable sur le site de l'ARCEP.

L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document et les commentaires doivent être transmis à l'ARCEP, de préférence par e-mail à l'adresse [neutralite@arcep.fr](mailto:neutralite@arcep.fr) **au plus tard le 17 février 2012**. A défaut, ils peuvent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique sur la mise en place d'une collecte trimestrielle d'informations sur les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données

À l'attention de Monsieur Philippe Distler, Directeur général

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

7, square Max Hymans

75 730 Paris Cedex 15

Les acteurs du secteur sont invités à répondre aux questions qui figurent en fin de ce document de consultation publique mais aussi, plus globalement, à fournir tout élément d'analyse qu'ils estimeraient pertinents à devoir porter à la connaissance de l'Autorité.

L'ARCEP, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

## Projet de décision n° 2012-XXXX

### de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

en date du XXXX 2012

#### relative à la mise en place d'une collecte trimestrielle d'informations sur les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « *cadre* »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009<sup>1</sup> ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion (directive « *accès* »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « *service universel* »), modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009<sup>2</sup> ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 32-4, et L. 36-8 ;

Vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe<sup>3</sup> ;

Vu les propositions et recommandations de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de neutralité de l'internet et des réseaux publiées le 30 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le XXXX 2012 ;

---

<sup>1</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

<sup>2</sup> Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

<sup>3</sup> 3134<sup>ème</sup> Conseil transports, télécommunications et énergie.

## I. Cadre juridique applicable

Dans le cadre de la transposition des directives européennes de 2009 par l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques, certaines des compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ont été élargies aux fournisseurs de services de communication au public en ligne (ci-après, FSCPL).

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) donne des services de communication au public en ligne la définition suivante : « *toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur* »<sup>4</sup>.

L'ARCEP est compétente, désormais, pour connaître des litiges portant sur les « *conditions réciproques techniques et tarifaires d'acheminement du trafic entre un opérateur et une entreprise fournissant des services de communication au public en ligne* » (article L. 36-8, II).

De même, l'article L. 32-4 du CPCE a été complété afin que le pouvoir d'enquête et de collecte d'informations, dont l'ARCEP dispose à l'égard des opérateurs soit étendu, en ce qui concerne les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic, aux FSCPL.

C'est ainsi que cet article dispose désormais que :

« *Le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée :*

*1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;*

*2° Recueillir auprès des personnes fournissant des services de communication au public en ligne les informations ou documents concernant les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic appliquées à leurs services.*<sup>5</sup>

*3° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes.*

[...]

*Le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un*

---

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il convient de souligner que cette notion est très proche de celle de prestataire de la société de l'information (PSI), qui existe en droit européen et est définie comme « *toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services* » (directive 2000/31/CE (directive « commerce électronique ») et directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE).

<sup>5</sup> Soulignement ajouté.

*secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.»*

En complément, l'article 5 de la directive cadre du 7 mars 2002 tel que modifié par la directive 2009/140/CE prévoit la possibilité pour les autorités réglementaires nationales de collecter des informations auprès des entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques :

*« 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités réglementaires nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. En particulier, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'exiger que ces entreprises fournissent des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services qu'ils fournissent en gros aux concurrents. (...)*

*Les entreprises fournissent ces informations rapidement et sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité réglementaire nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et traite les informations conformément au paragraphe 3 ».*

L'ARCEP dispose donc du pouvoir de recueillir, auprès des opérateurs de communications électroniques<sup>6</sup> et des FSCPL, les informations relatives aux conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement, de de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions.

Enfin, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 32-1 du CPCE, l'ARCEP a notamment pour objectifs de veiller :

*« [...] 4° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;*

*4° bis A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans les relations entre opérateurs et fournisseurs de services de communications au public en ligne pour l'acheminement du trafic et l'accès à ces services ; [...]*

*15° A favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et services de leur choix. [...]*»

## **II. Objectifs poursuivis par l'ARCEP**

La mise en place d'une collecte trimestrielle d'informations sur les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données s'inscrit dans le cadre des travaux de l'ARCEP sur la neutralité de l'internet et des réseaux.

---

<sup>6</sup> Au sens de l'article L. 32, 15° : « On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

« *L'interconnexion de données* » désigne l'établissement par des opérateurs d'une liaison physique et logique entre leurs réseaux ouverts au public, dans le sens défini par l'article L. 32, 9° du CPCE<sup>7</sup>. « *L'acheminement de données* » désigne le fait pour un FSCPL de confier tout ou partie de son trafic de données, tant entrant que sortant, à un opérateur. Ces deux prestations se confondent en partie.

Les prestations d'interconnexion et d'acheminement de données constituent le fondement de l'internet. Contrairement à d'autres activités des opérateurs de réseaux de communications électroniques fortement encadrées à l'échelon national, elles sont fondées sur des usages partiellement non écrits et souvent peu connus. De ce fait, les mécanismes actuels d'interconnexion et d'acheminement de données apparaissent hétérogènes et complexes.

Par la mise en œuvre de la collecte régulière d'informations décrite dans la présente décision, **l'ARCEP a pour objectif de mieux connaître ces marchés**. Cette collecte régulière d'information a été annoncée par l'ARCEP dans sa proposition n° 8 pour la neutralité de l'internet et des réseaux en septembre 2010<sup>8</sup>.

**Ces informations seront utiles, le cas échéant, au bon exercice de ses pouvoirs par l'ARCEP.**

En effet, et comme cela a été rappelée *supra*, l'ARCEP pourrait être amenée à préciser, dans le cadre de différends dont elle serait saisie, par un opérateur ou un FSCPL, au titre de l'article L. 36-8 du CPCE, les modalités techniques et tarifaires de conventions d'interconnexion et d'acheminement de données. Il est nécessaire que l'ARCEP dispose au préalable d'une connaissance de l'état du marché et des pratiques des acteurs.

A titre incident, il convient de souligner que les conventions entre opérateurs relatives aux conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données constituent des conventions d'interconnexion au sens de l'article L. 32, 9° du CPCE. Ces conventions sont par conséquent soumises au respect des dispositions du CPCE encadrant l'interconnexion, et en particulier l'article L. 34-8 CPCE, qui dispose notamment que l'ARCEP peut demander communication des conventions conclues par les opérateurs.

Par ailleurs, si elle devait constater l'existence de difficultés sérieuses, susceptibles de remettre en cause la réalisation des objectifs généraux identifiés à l'article L. 32-1 du CPCE, et notamment ceux rappelés dans la première partie du présent document, l'ARCEP pourrait estimer nécessaire de mettre en place des mesures prescriptives de régulation, notamment dans le cadre défini au premier paragraphe de l'article L. 34-8 du CPCE qui prévoit que : « *pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, l'Autorité peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de*

---

<sup>7</sup> Article L. 32, 9° : « *On entend par interconnexion la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.* »

<sup>8</sup> Extrait de la 8<sup>ème</sup> proposition des *Propositions et recommandations pour la neutralité de l'internet et des réseaux* : « *Par ailleurs, afin de lever l'opacité existant sur les marchés de l'interconnexion de données et disposer des informations utiles au bon exercice des pouvoirs dont elle dispose, l'Autorité adoptera, d'ici la fin du premier semestre 2011, une décision de collecte périodique d'informations sur ces marchés. Dans un second temps, notamment sur la base de ces informations, l'Autorité appréciera s'il y a lieu de mettre en œuvre des modalités plus prescriptives de régulation de ces marchés.* »

*l'interconnexion : a) [...] de sa propre initiative, après avis de l'Autorité de la concurrence, consultation publique et notification à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ; la décision est adoptée dans des conditions de procédure préalablement publiées par l'autorité [...] ».* Par ailleurs, le III de l'article L. 34-8 dispose que « *les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.* »

Ces enjeux sont également reconnus par le Conseil de l'Union européenne qui, dans ses conclusions du 13 décembre 2011<sup>9</sup>, a notamment invité les Etats membres à continuer d'analyser les flux financiers entre les acteurs de l'internet, et a souligné l'importance de prendre en compte les risques que poseraient d'éventuelles politiques restrictives d'interconnexion<sup>10</sup>.

**Cette collecte d'informations porte spécifiquement sur les conditions d'interconnexion et d'acheminement de données susceptibles d'avoir un effet sur le territoire français ;** elle concerne donc les personnes physiques ou morales dont l'activité est susceptible d'avoir un impact significatif sur les utilisateurs finals situés en France (*cf.* section III).

Dans le but de comparer et de vérifier la fiabilité des données obtenues, **l'ARCEP entend interroger, aussi souvent que possible, les différentes parties impliquées** dans chaque relation d'interconnexion ou d'acheminement de données. La nécessité d'obtenir des informations de la part des opérateurs et des FSCPL justifie d'ailleurs l'élargissement à cette dernière catégorie d'acteurs du pouvoir d'enquête et de collecte d'information dont dispose l'ARCEP.

**L'ARCEP vise à garantir le caractère raisonnable et proportionné de l'effort demandé** aux personnes physiques et morales concernées en limitant la fréquence de collecte et le nombre de réponses attendues, selon des modalités définies dans le présent document (*cf.* sections IV et V).

La connaissance des marchés exige l'accès à des informations précises, notamment la liste et les conditions techniques et tarifaires des relations d'interconnexion et d'acheminement du trafic. **L'ARCEP est soucieuse de mettre en place un cadre de traitement adapté au secret des affaires** (*cf.* section VI).

### **III. Personnes physiques ou morales concernées par cette collecte d'informations**

Devront répondre à ce questionnaire les personnes qui détiennent au moins un système autonome (généralement appelé *AS*)<sup>11</sup> et qui appartiennent à l'une au moins des quatre catégories suivantes :

- a. les opérateurs déclarés auprès de l'ARCEP au titre de l'article L. 33-1 du CPCE ainsi que, plus généralement, les opérateurs dont le réseau de communications électroniques

---

<sup>9</sup> 3134<sup>ème</sup> Conseil transports, télécommunications et énergie, portant sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe.

<sup>10</sup> Alinéas 5g et 7c des conclusions.

<sup>11</sup> Un système autonome (ou *AS* pour *Autonomous system*) est un ensemble de réseaux IP sous le contrôle d'une seule et même entité, typiquement un fournisseur d'accès à l'internet, un opérateur de transit ou un FSCPL.

ouvert au public est situé, pour tout ou partie des installations qui le composent, en France<sup>12</sup> ;

- b. les opérateurs, autres que ceux visés aux a), qui disposent d'une relation d'interconnexion de données avec *au moins un* opérateur appartenant à la catégorie visée au a) ;
- c. les FSCPL établis en France<sup>13</sup> ;
- d. les FSCPL, non établis en France, mais qui ont engagé une démarche active afin que leurs services ou contenus soient consultés par des utilisateurs français.

Concernant la catégorie visée au d), les éléments à prendre en compte pour caractériser une démarche active à l'égard des utilisateurs français pourront, par exemple, être le fait pour un FSCPL non établi en France de :

- disposer d'un ou plusieurs sites internet utilisant le domaine de premier niveau « .fr » ou tout autre domaine de premier niveau correspondant à un territoire français (par exemple : « .re », « .pm », *etc.*) ;
- proposer des contenus en français ;
- proposer des produits ou des services étant livrés ou fournis en France, de manière significative.

L'ARCEP se tient à la disposition des acteurs qui souhaiteraient obtenir une clarification sur la (ou les) catégorie(s) dont ils sont susceptibles de relever.

#### **IV. Nature des éléments collectés**

##### **a. Périmètre des relations considérées**

Les informations demandées concernent les relations d'interconnexion et d'acheminement de données établies par les personnes tenues de répondre au questionnaire (*cf. supra*) avec d'autres systèmes autonomes, qu'ils soient gérés par cette personne ou par un tiers.

Une telle relation est réputée exister – i.e. être établie – dès lors qu'elle est matérialisée par un lien physique et logique avec un autre système autonome, indépendamment de l'existence ou non d'une convention écrite qui en encadre les modalités.

Le répondant a la possibilité de limiter sa réponse à un nombre déterminé de relations pertinentes d'interconnexion ou d'acheminement de données, selon des modalités précisées dans le questionnaire figurant en annexe.

##### **b. Contenu**

Pour chaque relation entrant dans le périmètre du questionnaire, il est demandé au répondant de fournir les informations sur les caractéristiques de la relation ainsi que des statistiques sur le trafic dont la liste et la description sont fournies dans l'annexe de la présente décision.

##### **c. Caractère proportionné de la collecte de données**

L'ARCEP estime que ces informations sont proportionnées aux missions qui lui sont dévolues en ce qu'elles sont nécessaires pour suivre et mesurer les évolutions se produisant sur les

---

<sup>12</sup> I.e. les opérateurs tenus de se déclarer auprès de l'ARCEP, conformément à l'article L. 33-1 du CPCE.

<sup>13</sup> C'est-à-dire les personnes morales de droit français et les personnes physiques établies en France.

marchés de l'interconnexion et de l'acheminement de données, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur les utilisateurs finals en France.

La précision des données fournies est indispensable à la constitution d'une connaissance et d'une compréhension robustes de ces marchés par l'ARCEP. Néanmoins, l'ARCEP a souhaité limiter l'effort demandé aux répondants en introduisant un critère de taille raisonnable de la réponse, selon les modalités précisées dans le questionnaire figurant en annexe.

Les objectifs énoncés ci-dessus, et notamment la vérification du principe de non-discrimination, imposent que soient demandées des informations non seulement techniques mais également tarifaires.

## **V. Périodicité de la collecte d'information**

La collecte d'information est organisée à une fréquence trimestrielle. Un délai de traitement de deux mois, à la fin de chaque trimestre, est laissé aux personnes renseignant le questionnaire.

Les réponses doivent parvenir à l'ARCEP au plus tard :

- le 31 mai pour l'enquête couvrant le premier trimestre de l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars) ;
- le 31 août pour l'enquête couvrant le deuxième trimestre de l'année (du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin) ;
- le 30 novembre pour l'enquête couvrant le troisième trimestre de l'année (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre) ;
- le 28 février de l'année suivante pour l'enquête couvrant le quatrième trimestre de l'année (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre).

La fréquence de collecte trimestrielle permet à l'ARCEP d'avoir une vision régulièrement actualisée de l'état du marché, et est cohérente avec d'autres collectes d'informations engagées par l'ARCEP auprès des acteurs.

## **VI. Utilisation des informations collectées**

Les informations collectées au moyen du questionnaire annexé à la présente décision seront utilisées dans le cadre des missions dévolues à l'ARCEP et en application du cadre juridique rappelé aux sections I. et II. de la présente décision.

Ces informations feront l'objet d'une diffusion contrôlée au sein de l'ARCEP. Elles alimenteront la connaissance par l'ARCEP des marchés de l'interconnexion et de l'acheminement de données, ainsi que la diffusion de cette connaissance dans le respect du secret des affaires. Elles pourront ainsi être utilisées ou communiquées sous une forme agrégée, notamment dans le cadre d'avis à l'Autorité de la concurrence, de notifications à la Commission européenne, de rapports au Parlement ou de travaux européens portant sur le sujet.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 295 du CPCE : « *l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes transmet à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, sur leur demande motivée, les informations qui sont nécessaires à ces autorités pour exercer les responsabilités*

*qui leur incombent* ». Celles-ci ne pourront toutefois publier lesdites informations, le cas échéant, que sous forme agrégée.

**Décide :**

**Article 1** – Les personnes qui détiennent au moins un système autonome (généralement appelé *AS*) et qui appartiennent à une ou plusieurs des quatre catégories suivantes :

- a. les opérateurs déclarés auprès de l'ARCEP au titre de l'article L. 33-1 du CPCE ainsi que, plus généralement, les opérateurs dont le réseau de communications électroniques ouvert au public est situé, pour tout ou partie des installations qui le composent, en France ;
- b. les opérateurs, autre que ceux visés aux *a*), qui disposent d'une relation d'interconnexion de données avec *au moins un* opérateur appartenant à la catégorie visée au *a*) ;
- c. les fournisseurs de services de communication au public (FSCPL) établis en France (i.e. personnes morales de droit français et personnes physiques établies en France.) ;
- d. les FSCPL, non établis en France, mais qui ont engagé une démarche active afin que leurs services ou contenus soient consultés par des utilisateurs français ;

transmettent à l'ARCEP, sur une base trimestrielle, les informations relatives à leurs conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données, conformément au questionnaire figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2** – Les réponses à ce questionnaire doivent parvenir à l'ARCEP au plus tard deux mois après la fin de chaque trimestre, à compter du premier trimestre 2012.

**Article 3** – Le directeur général de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui, à l'exception de son annexe, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XXXX 2012.

Le Président

Jean-Ludovic Silicani

**Questions** : les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la pertinence des éléments développés par l'ARCEP, concernant notamment les points suivants :

1. la définition des quatre catégories d'acteurs concernés ;
2. la nature des éléments collectés (périmètres des relations considérées, contenu du questionnaire) ;
3. la périodicité de la collecte et le délai de réponse ;
4. tout autre point qu'il paraît opportun aux acteurs de souligner.

## ANNEXE – Questionnaire sur les conditions techniques et tarifaires d'interconnexion et d'acheminement de données

Ce questionnaire est établi par la décision N° 2012-XXX de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du XXX 2012, et il en constitue l'annexe.

L'objectif de ce questionnaire est de connaître les conditions d'interconnexion et d'acheminement de données dont disposent les opérateurs et les personnes fournissant des services de communication au public en ligne qui sont établis en France ou dont une part significative de l'activité a un impact sur les utilisateurs finals situés en France.

A ce titre, et afin de limiter le volume d'informations à traiter par les répondants et par l'Autorité, les contributeurs sont invités à transmettre les informations relatives à leurs relations avec un nombre raisonnable d'AS partenaires, comme précisé ci-après.

### *Règle générale, applicable à tous les répondants*

Les contributeurs sont invités à transmettre, et ce pour chacun des AS<sup>1</sup> qu'ils détiennent, les données concernant chaque accord individuel avec :

- **ses 30 principaux partenaires** en termes de capacité globale d'interconnexion ou d'acheminement de données (tous points / sites confondus) ;
- **les partenaires au-delà du 30<sup>ème</sup> partageant une capacité globale d'interconnexion ou d'acheminement de données supérieure ou égale à 500 Mbit/s avec l'AS détenu et détenant des AS marqués « FR » ou « EU »<sup>2</sup> dans la base de données du RIPE<sup>3</sup>.**

*NB : on entend par accord individuel un accord, qu'il soit formel ou pas, portant sur l'interconnexion ou l'acheminement de données en un point / site donné. Ainsi, une relation d'interconnexion ou d'acheminement de données entre deux partenaires peut contenir un ou plusieurs accords individuels.*

Sont également requis :

- la capacité globale et les flux (entrants/sortants) globaux d'interconnexion ou d'acheminement de données;
- la capacité totale et les flux (entrants/sortants) totaux d'interconnexion ou d'acheminement de données, **dans chaque IX raccordé.**

### *Règle spécifique, applicable aux répondants non établis en France*

Les personnes physiques et morales qui ne sont pas établies en France ont la possibilité d'exclure *ab initio* du champ de leur réponse toute relation d'interconnexion ou d'acheminement de données qui est établie avec un partenaire non établi en France et telle que cette relation n'intervient pas de manière significative dans la fourniture de services de communication au public en ligne aux utilisateurs finals situés en France.

Le tableau présenté à la page suivante fournit une description des informations à renseigner dans les différents champs du tableur ci-joint (feuille n°1).

Un exemple de réponse complète est proposé dans la feuille n°2 pour illustration.

---

<sup>1</sup> Un Système Autonome (AS) est un ensemble de réseaux IP sous le contrôle d'une seule et même entité, par exemple un FAI, un opérateur de transit ou un FSCPL.

<sup>2</sup> Pour des raisons historiques, un certain nombre d'AS opérant principalement en France sont marqués « EU » dans la base de données du RIPE (cf. note de bas de page suivante)

<sup>3</sup> Lien vers la base de données du RIPE (Réseaux IP Européens) : <ftp://ftp.ripe.net/pub/stats/ripencc/delegated-ripencc-latest> => A filtrer sur le paramètre « *asn* » pour les AS, et « *ipv4* » / « *ipv6* » pour les adresses IP.

## ANNEXE – Questionnaire sur les conditions techniques et tarifaires d’interconnexion et d’acheminement de données

Champ	Description
<b>N° d’identification</b>	Numéroter chaque ligne du tableau, c’est-à-dire chaque accord individuel.
<b>Nom AS #1 (ASN)</b>	Entrer le nom de votre AS et, entre parenthèses, le numéro du système autonome considéré (ASN <sup>4</sup> ). Si vous avez plusieurs ASN, lister de façon successive les accords correspondants à chacun d’entre eux.
<b>Nom AS #2 interconnecté (ASN)</b>	Entrer le nom de l’AS avec lequel est établie la relation et, entre parenthèses, son numéro du système autonome (ASN).
<b>Date d’établissement</b>	Préciser la date d’établissement de la relation entre les deux parties.
<b>Type de relation</b>	Indiquer le type de relation entre les deux parties, parmi : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transit global [1:E] – l’AS #1 (<u>le répondant</u>) sollicite de la part de l’AS #2 une prestation de transit vers l’ensemble des AS tiers ;</li> <li>▪ Transit global [E:1] – l’AS #1 fournit à l’AS #2 une prestation de transit vers l’ensemble des AS tiers ;</li> <li>▪ Transit partiel [1:n] – l’AS #1 sollicite de la part de l’AS #2 une prestation de transit vers un certain nombre d’AS tiers ;</li> <li>▪ Transit partiel [n:1] – l’AS #1 fournit à l’AS #2 une prestation de transit vers un certain nombre d’AS tiers ;</li> <li>▪ Peering [1:1] – les AS #1 et #2 s’acheminent mutuellement le trafic à destination de leurs clients, des clients de leurs clients, etc.</li> </ul>
<b>Conditions financières</b>	Préciser les conditions financières de la relation, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gratuit ;</li> <li>▪ Payant ;</li> <li>▪ Payant sur seuil ;</li> <li>▪ etc.</li> </ul>
<b>Structure tarifaire</b>	Détailler la structure tarifaire mise en place et les tarifs des différentes composantes, en précisant la période de validité. La structure tarifaire doit inclure les composantes récurrentes et non récurrentes (y compris les frais de mise en service éventuels).
<b>Capacité (Gbit/s)</b>	Indiquer la capacité bidirectionnelle du lien, en Gbit/s (arrondir au dixième).
<b>Informations sur le point / site d’interconnexion</b> [3 colonnes]	Indiquer dans chaque colonne, si applicable : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le pays où se situe le point / site d’interconnexion ;</li> <li>▪ la ville où se situe le point / site d’interconnexion ;</li> <li>▪ dans le cas d’un <i>Internet Exchange Point</i> public, le nom du point / site où s’effectue l’interconnexion ; dans le cas contraire, le nom du propriétaire du bâtiment où est localisé le point / site d’interconnexion.</li> </ul>
<b>Flux échangés au trimestre de référence (Gbit/s) – Mode de calcul précisé en bas de page<sup>5</sup></b>	
▪ <b>Sens sortant</b>	Fournir, en Gbit/s (arrondir au dixième), la quantité de données transmise par l’AS #1 à l’AS #2 au <i>trimestre de référence</i> .
▪ <b>Sens entrant</b>	Fournir, en Gbit/s (arrondir au dixième), la quantité de données reçue par l’AS #1 de la part de l’AS #2 au <i>trimestre de référence</i> .
<b>Commentaires</b>	Utiliser ce champ pour toute information complémentaire (exemple : taux d’asymétrie de flux déclenchant la facturation de l’un des AS).

<sup>4</sup> Chaque AS est identifié par un numéro unique : le Numéro de Système Autonome (ASN pour *Autonomous System Number*). Pour plus d’informations, voir par exemple : <http://www.ietf.org/rfc/rfc1930.txt>

<sup>5</sup> La méthode de calcul conseillée mais non obligatoire est le 95<sup>e</sup> centile. Dans tous les cas, que cette méthode soit retenue ou pas, le répondant devra indiquer les modalités précises de calcul de cette valeur.